



AVRIL 2017

GC 225

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal**

Année 2016

**Embargo jusqu'au 26.04.2017
à 12 heures**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL	3
RAPPORT GENERAL	4
ELEMENTS FOURNIS PAR L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS POUR LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2016 DU CONSEIL D'ETAT	6
RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2015	8
CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC	10
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1	12
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS	12
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2	15
CHAMBRE DES RECOURS PENALE, COUR D'APPEL PENALE, COUR DES POURSUITES ET FAILLITES	15
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3	19
TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE ET JUGE D'APPLICATION DES PEINES	19
BILAN DE LEGISLATURE	21
CONCLUSION	28
ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES	29

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU
TRIBUNAL CANTONAL**

COMMISSAIRES

Président et rapporteur général	Régis Courdesse
Vice-président	Nicolas Mattenberger
Membres	Pierrette Roulet-Grin Gérald Creteigny Olivier Mayor Gérard Mojon Jean-Marc Sordet
Secrétaire	Cédric Aeschlimann
Secrétariat de la commission	Place du Château 6, 1014 Lausanne 021 316 05 90 cedric.aeschlimann@vd.ch

RAPPORT GENERAL

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Plan du rapport

Le présent rapport s'articule de la façon suivante. Après une première partie consacrée aux généralités et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il sera consacré à l'étude du rapport de gestion 2016 de l'Ordre judiciaire vaudois, du rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois 2015, aux considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC et aux visites d'offices. A l'issue de la législature 2012-2017, la CHSTC établit un bilan de ses activités. Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible (annexe 1).

Généralités

Depuis le dépôt de son dernier rapport, en avril 2016, la CHSTC a tenu 10 séances.

Conformément à la pratique établie au cours des premières années de son existence, la CHSTC a rencontré la Cour administrative (CA) du Tribunal cantonal (TC) à deux reprises, le 12 octobre 2016 et le 8 février 2017. La première rencontre a été consacrée à la discussion du Rapport annuel 2015 de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) ; la seconde au bref rapport destiné à figurer dans le Rapport annuel de gestion 2016 du Conseil d'Etat (CE).

Egalement en conformité avec la pratique établie, la CHSTC a rencontré le Conseil de l'ordre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) lors de sa séance du 16 novembre 2016.

Pétitions et courriers

En 2016, la CHSTC n'a été saisie formellement d'aucune pétition. Elle a reçu quelques courriers signalant des situations que les auteurs considéraient comme des dysfonctionnements de l'OJV. Après étude des documents fournis, la CHSTC a considéré qu'aucune des situations signalées ne révélait de tels dysfonctionnements.

Objets déposés et consultation

Lors de la séance du 10 janvier 2017, la CHSTC a déposé un postulat (17_POS_224) demandant au CE d'étudier l'opportunité d'instaurer une procédure intermédiaire d'opposition ou de recours en matière de police des étrangers.

La commission a été consultée début 2017 concernant d'une part la modification du règlement d'application de la loi du 12 mars 2013 sur le contrôle cantonal des finances (RLCCF) et d'autre part le rapport du groupe de travail en charge des objets renvoyés au CE concernant la haute surveillance des autorités judiciaires vaudoises.

Composition de la commission et secrétariat

La CHSTC, formée des représentants de chacun des groupes politiques constitués au Grand Conseil au début de la législature, se compose, comme indiqué en préambule de ce rapport de Mme Pierrette Roulet-Grin (PLR), et de MM Régis Courdesse (V'L), Olivier Mayor (VER) qui a remplacé Jean-Yves Pidoux à partir du 1^{er} juillet 2016, Gérald Cretegnny (AdC), Gérard Mojon (PLR), Nicolas Mattenberger (PS) et Jean-Marc Sordet (UDC). M. Régis Courdesse a été réélu à la présidence de la commission lors de sa séance du 8 juin 2016.

Le secrétariat continue à être tenu avec compétence par M. Cédric Aeschlimann.

Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Rapport annuel d'activité 2015 de l'OJV
- Rapport annuel de gestion 2016 de l'OJV
- Rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant l'OJV pour l'année 2016
- Inventaire des recommandations non traitées du 30.06.2016 de la Cour des comptes
- Statistiques de l'OJV concernant les affaires en matière de police des étrangers traités par la Cour de droit administratif et public (CDAP)

ELEMENTS FOURNIS PAR L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS POUR LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2016 DU CONSEIL D'ETAT

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Chaque année, le Tribunal cantonal (TC) rédige un rapport d'activité détaillé, qui parvient au Grand Conseil au cours du deuxième trimestre de l'année suivante, c'est-à-dire après le délai de rédaction du rapport annuel de la CHSTC. Ce rapport détaillé est examiné par la CHSTC et guide ses interventions et ses visites.

Mais il y a toujours un décalage entre le rapport détaillé et le bref rapport qui le précède. En effet, l'Initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la CHSTC (15_INI_011), déposée le 2 juin 2015, attend encore une réponse du Conseil d'Etat (CE). Le but de cette initiative est de modifier la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) pour adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif en reportant le rapport de la CHSTC après la réception du rapport détaillé du TC, de façon à véritablement suivre l'activité complète du TC.

Le TC remet chaque année au CE un bref rapport de sa gestion pour l'année écoulée. Ce rapport 2016 a été présenté à la CHSTC par la CA du TC en date du 8 février 2017.

1. Synthèse générale

L'OJV a reçu en 2016 plus de 56'000 nouvelles affaires, hors activités des offices des poursuites et des faillites et du Registre du commerce. Un nombre d'affaires légèrement supérieur a été traité durant la même période, d'où une diminution du total des affaires pendantes en fin d'année.

Si le nombre d'affaires enregistrées en 2016 est globalement stable, les évolutions sont différentes selon les matières.

Pénal

Pour les tribunaux d'arrondissement (TDA), le nombre d'affaires est pratiquement identique à 2015. Légère baisse pour le Tribunal des mineurs (TMin) et stabilité pour le Tribunal des mesures de contrainte et pour le Juge d'application des peines (TMCAP). Par contre, la Chambre des recours pénale (CRP) et la Cour d'appel pénale (CAP) du TC ont connu une augmentation du nombre des affaires.

Civil

Stabilité dans la plupart des juridictions de première instance : dans les tribunaux de prud'hommes, dans les chambres pécuniaires et du droit de la famille des tribunaux d'arrondissement et dans les justices de paix (JP). En revanche, la Chambre patrimoniale cantonale connaît une augmentation significative des nouvelles affaires. En deuxième instance, la situation est globalement stable.

Droit public

Contrairement à l'année précédente, on observe une hausse dans le domaine des constructions et de l'aménagement du territoire, à la suite des difficultés d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Une légère baisse est constatée dans les autres secteurs.

Domaine des assurances sociales

Comme en 2015, la tendance est à la hausse, en particulier dans le secteur de l'assurance chômage.

Poursuites et faillites

Tassement dans le domaine des poursuites et augmentation dans celui des faillites, le nombre étant toujours élevé. Quant au nombre des dossiers traités par le Registre du commerce, il continue à augmenter.

Gestion

La CA du TC a entretenu de nombreux contacts avec les juridictions de première instance, afin d'une part de répondre à leurs préoccupations, et d'autre part d'atteindre les objectifs d'efficience fixés, ce qui a été largement le cas.

2. Evénements marquants, évolutions significatives

Comme en 2015, l'année 2016 n'a pas connu d'événement particulier. Cette nouvelle année de stabilité a permis de consolider et d'améliorer encore une situation globalement bonne.

3. Projets particuliers et réalisation des objectifs 2016

Le projet « Révision des procédures et mise en place d'Assises PLAFAs » (placements à des fins d'assistance), mis en œuvre conjointement avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), arrive à son terme et devrait déployer pleinement ses effets en 2017, dans le sens d'un suivi plus rigoureux des procédures, spécialement par les médecins et les institutions.

Le projet « Réforme vaudoise des curatelles », destiné à mettre en œuvre la décision du CE de mettre fin à l'obligation pour les privés d'accepter des mandats de curatelle, est mené en partenariat avec le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Ce dossier est actuellement devant le CE.

La nouvelle Loi fédérale sur les expulsions pénales est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Le TC a pris des mesures afin que les tribunaux pénaux de première instance soient à même de juger rapidement les personnes concernées. Pour le surplus, diverses modifications de la législation d'application en matière de mesures de contrainte administratives, allant dans le sens d'une plus grande efficacité, seront prochainement soumises au Grand Conseil (EMPL 321 – septembre 2016).

Enfin, la réunion du TC sur un site unique est toujours attendue avec impatience, à la suite du vote unanime du Grand Conseil du 23 avril 2013, approuvant le postulat Mahaim (12_POS_006). Le dossier s'est récemment débloqué puisque le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) a été chargé de mettre en œuvre le projet. L'espoir est donc de mise.

RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2015

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Chaque année (le 5 avril 2017 pour l'année 2016), le Tribunal cantonal (TC) publie le rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Ce document complet parvient donc à la CHSTC après qu'elle a elle-même discuté son rapport pour l'année écoulée, lequel doit être publié en même temps que celui de la Commission de gestion (COGES). Ces contingences expliquent que ce soit bien le rapport annuel **2015** qui est traité ici. Une modification de délai est en cours auprès du CE qui doit légiférer, ce qui permettra à la CHSTC de déposer son rapport plus tard, soit après avoir reçu le rapport complet du TC. Malheureusement, cette petite modification légale tarde et la législature 2012-2017 ne verra aucun changement.

Le rapport **2015** a été discuté avec le TC en date du 12 octobre 2016.

Rythme de fonctionnement de la justice

De façon générale, la CHSTC se préoccupe du rythme de fonctionnement de la justice, puisqu'un retard excessif dans le jugement d'une affaire peut être assimilé à un déni de justice. Le rapport annuel fournit d'importantes précisions à ce sujet qui amènent la CHSTC à trois considérations :

1. Le TC dispose d'un tableau de bord mensuel avec l'évolution du stock d'affaires d'une cour. Ce relevé comporte le nombre d'affaires reçues, traitées et en cours. Il permet ainsi de voir les augmentations et les affaires traitées, et de réagir le cas échéant.

2. Après avoir ouvert environ 56'000 affaires nouvelles (+ 2,4%), la justice vaudoise en a traité un nombre supérieur (+ 4,2%), faisant fortement diminuer le nombre d'affaires pendantes (- 8,5%), et ce pour la troisième année consécutive. Cependant, il y a des différences d'évolution et d'affaires selon les domaines.

Dans le domaine pénal, le nombre de nouvelles affaires a légèrement diminué dans les tribunaux d'arrondissement (TDA). Le Tribunal des mineurs (TMin) a eu une baisse des nouvelles affaires et aussi une diminution des affaires pendantes de plus de 19%. Pour le Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP), il y a une légère baisse du nombre de demandes à traiter (- 5%).

Dans le domaine civil, la tendance est à une légère hausse dans la plupart des juridictions, en particulier dans les TDA (droit de la famille et poursuites et faillites), les tribunaux des prud'hommes, la Chambre patrimoniale cantonale et la Cour d'appel civile du TC. L'augmentation de la population n'est pas étrangère à cette situation.

Pour les justices de paix (JP), l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant fixait un délai de 3 ans aux cantons pour adapter toutes les mesures au nouveau droit. Au 31 décembre 2015, toutes les mesures, soit plus de 12'000, ont été adaptées.

Pour la Cour de droit administratif et public (CDAP) : niveau en légère baisse dans tous les secteurs sauf pour les marchés publics. Pour la Cour des assurances sociales (CASSO) : nombre à nouveau en hausse, spécialement dans les domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle.

En matière de poursuites et faillites, le nombre retrouve le niveau élevé des années 2012-2013, mais largement moins qu'en 2006-2007. Pour l'Office du registre du commerce, il y a toujours autant de demandes.

3. La durée moyenne de traitement des affaires est globalement raisonnable, selon le TC. Toutes procédures confondues, 75% des dossiers ont été clôturés en moins de 6 mois et 90% en moins d'une année.

Le délai de quatre mois fixé aux TDA pour juger les accusés détenus depuis leur renvoi par le procureur a été respecté.

Près de 6'000 dossiers de succession ont été traités en 2014 par les neuf ressorts des JP. Le temps de traitement des dossiers a été amélioré, soit 61% en moins de 6 mois contre 59% en 2014 et 52% en 2013 et 88% en moins de 12 mois contre 87% en 2014 et 84% en 2013. Le nombre de dossiers pendants a diminué de 15,7% en une année. Une application informatique de gestion a été introduite et diverses formations destinées aux collaborateurs des greffes des successions ont été mises sur pied.

Pour le TMin, les affaires sont traitées à satisfaction, soit 84% en moins de 6 mois et près de 95% en moins d'une année, ce qui est stable par rapport à 2014. Le principe qui veut qu'un mineur soit jugé rapidement est donc largement respecté.

Le TMCAP est formé de deux chambres : le Tribunal des mesures de contrainte (TMC, dès le 1^{er} janvier 2011, entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse) et le Juge d'application des peines (JAP), créé en 2007. Le TMC a connu une légère baisse des causes (à 2'586, soit -5%) qui ont quasiment toutes été traitées dans l'année (15 dossiers pendants au 31 décembre). L'activité du JAP s'est accrue de 17,9% (contre +10,5% une année plus tôt), mais le juge a clôturé en 2015 autant d'affaires qu'il en a reçues, absorbant ainsi l'intégralité de la charge de travail supplémentaire. En moyenne, 88% des affaires sont traitées en moins de 3 mois.

Le nombre de recours auprès de la CDAP est en diminution de 7,3%. La durée des causes traitées par la CDAP est de 59% jusqu'à 6 mois, 83% jusqu'à 12 mois et 17% plus de 12 mois. Les dossiers encore pendants après plus d'un an le sont souvent en raison d'une autre procédure ou d'une expertise. Mais le nombre de dossiers pendants a fortement baissé en 2015, spécialement en matière de police des étrangers.

Pour la CASSO, les affaires sont en général longues et 60% sont traitées en moins d'une année, 84% en moins de 2 ans. Les affaires qui durent plus de 2 ans sont encore à 16%.

Pour la Chambre des curatelles du TC, les affaires sont traitées à satisfaction, soit 74% en moins de 3 mois et 98% en moins de 6 mois. Le nombre de recours est en baisse de 5%.

L'Autorité de surveillance, composée de trois juges cantonaux, qui intervient d'office ou sur dénonciation, est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs en ce qui concerne les magistrats judiciaires, professionnels et non professionnels. Cette Autorité a été saisie de 7 cas en 2015, tous traités dans l'année.

Relations avec le Grand Conseil

L'événement marquant de l'année a été le rapport de l'expert indépendant Dick F. Marty, ancien procureur général du canton du Tessin, sur la haute surveillance des autorités judiciaires. Ce rapport a été rendu public le 4 février 2015 par le CE. Après consultation des différentes instances concernées, le dossier est en main du CE.

Conclusion

La CHSTC a apprécié favorablement le rapport annuel de l'OJV pour l'année 2015. Elle constate que, de façon générale, le TC partage les préoccupations exprimées par la CHSTC dans ses rapports précédents et prend les mesures adaptées aux difficultés rencontrées.

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Lors de la séance du 12 octobre 2016, la CHSTC a abordé avec la CA du TC un certain nombre de points qui ont retenu son attention dans le Rapport annuel de l'OJV 2015.

Concept d'entretien de fonction des magistrats de première instance

Ce concept a été mis en place par le TC en 2015, suite à une observation de la CHSTC dans son rapport 2013. Les entretiens seront menés une fois par législature, la première fois en 2016, par les chefs d'office, ou s'agissant de ces derniers par leurs suppléants et par la Cour administrative (CA). La CHSTC est d'avis que ce devrait être à la CA, soit l'autorité de nomination. Comme la procédure concerne 75 magistrats professionnels de première instance, la CA estime que le travail est considérable et que l'entretien par le chef d'office est plus efficace (meilleure connaissance de ses collaborateurs)

Budget 2016 – Accroissement des frais de surveillance dans les tribunaux

La CHSTC souhaitant que la justice puisse se rendre en pleine sécurité, elle a demandé si un bilan des mesures de sécurité mises en place a été tiré. Le Secrétaire général de l'OJV a dressé un panorama complet de ce qui s'est fait depuis 2004 et les mesures de sécurité prises dans les offices de poursuites et dans les tribunaux d'arrondissement (TDA). Une présence policière permanente n'étant pas possible, le système choisi a été celui des agents de sécurité. Mais le coût de cette mesure a dû être compensé dans le cadre budgétaire. La solution permet de répondre globalement aux problèmes du personnel en matière de sécurité.

Réforme vaudoise de la curatelle – Composition de la cour et tâches dévolues aux assesseurs

La CHSTC a relevé que les employés de l'Etat peuvent désormais être assesseurs. Au moment de la discussion avec la CA, l'EMPL concernant l'augmentation de l'âge des assesseurs de 70 à 75 ans n'avait pas passé au Grand Conseil. Les assesseurs de formation « spécialiste » (médical ou social) représentent actuellement 19% du total, contre 13% en 2013. Le contrôle des comptes par les assesseurs est toujours un souci, cette tâche n'étant pas valorisante. Mais il n'est pas possible de confier cette tâche à des gestionnaires de dossiers, car l'assesseur est un magistrat.

Formation des magistrats – Budget, structure formatrice et progression de la formation

Le plan de formation avait déjà fait l'objet d'une discussion entre la CHSTC et la CA. Les présents commentaires concernent des chiffres caractéristiques. Les montants consacrés à la formation varient d'une année à l'autre et représentent plusieurs centaines de milliers de francs. Par exemple, le budget 2017 indique Fr. 387'000.-. Les demandes des collaborateurs pour des formations sont regroupées. Il y a pléthores d'offres de formation dans les universités. Aucune formation n'est refusée pour des raisons budgétaires, mais plutôt parce qu'elles sont trop exotiques.

Pour l'encouragement de la formation, il est relevé que les séminaires sont publiés sur l'intranet de l'OJV, accessible à tous, avec une procédure de demande d'autorisation et d'inscription. Pour les séminaires de formation continue et de gestion du changement, un avis est envoyé à chaque magistrat avec les données de la formation.

Assistance judiciaire – Contrôle et rapport entre efficacité et proportionnalité du coût par rapport aux effets

L'introduction des nouveaux codes de procédure civile et pénale a fait croître les montants de l'assistance judiciaire (AJ) de 16,8 millions en 2010 à 28,1 millions en 2015. Plus de la moitié est

ensuite encaissée par les organes de recouvrement. Le TC contrôle les notes d'AJ lorsqu'il apparaît qu'elles sont trop importantes.

Au pénal, la majorité des défenseurs d'office est désignée par le procureur, avant que le dossier ne parvienne à l'OJV. Il n'y a donc aucune marge de manœuvre, car le choix est défini par des critères légaux.

En matière civile, une personne a droit à l'AJ si elle n'a pas de moyens suffisants et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Cet aspect juridictionnel est laissé à l'appréciation du magistrat. La plus grande partie de l'AJ est constituée du droit de la famille (divorce, etc.). Le taux est de 96% en première instance et de 87% en seconde instance.

La taxation est un sujet de discussion récurrent avec l'Ordre des avocats vaudois (OAV).

Instance intermédiaire en matière de police des étrangers

Comme indiqué dans un chapitre précédent, la CHSTC a déposé un postulat (17_POS_224) lors de la séance du Grand Conseil du 10 janvier 2017, demandant au CE d'étudier l'opportunité d'instaurer une procédure intermédiaire d'opposition ou de recours en matière de police des étrangers. Cette proposition a été appuyée par le TC. La suite du dossier est désormais dans les mains du CE.

Le TC relève que sur 1'000 décisions négatives du SPOP, 450 à 500 arrivent directement à l'OJV, ce qui est considérable, car il n'y a pas de filtre (comme au Service des automobiles et de la navigation (SAN) ou à l'Office des bourses d'études, par exemple). Une cour du TC doit examiner les cas judiciairement, alors qu'ils devraient être traités administrativement.

Enfin, la CHSTC revient sur un sujet qu'elle estime d'une grande importance :

L'image donnée par la justice à l'extérieur

Recevant régulièrement des courriers de plainte, la CHSTC constate qu'un certain nombre de justiciables sont déçus de la justice, se sentent incompris et ne veulent plus respecter les décisions. Parfois la justice donne une image de jugement arbitraire, notamment au pénal. Outre les justiciables qui y sont confrontés, les citoyens s'intéressent beaucoup aux affaires pénales. Les cas jugés sont souvent médiatisés et les audiences peuvent être émotionnelles. Il est important dès lors que la justice considère qu'elle a des personnes en face d'elle, qu'elle ne verra probablement qu'une seule fois.

Dans un contexte particulier et dans certains cas, décider de constituer une Cour d'appel à cinq juges plutôt qu'à trois pourrait augmenter la crédibilité et le sérieux d'une décision difficile à prendre. Des comportements qui respectent les personnes présentes, parties civiles, victimes ou plaignants, font aussi prendre de la hauteur à l'institution. L'image de la justice tient donc partiellement à l'apparence. Derrière un procès, il y a toujours un justiciable et ce dernier est en droit de pouvoir comprendre les décisions qui lui sont transmises.

Il est évident que la CHSTC ne peut s'autosaisir des cas d'image négative de la justice, au nom de la séparation des pouvoirs et de la répartition entre surveillance et haute surveillance, mais elle est attentive à cet aspect de la justice.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS

Mme Pierrette Roulet Grin et M. Gérald Cretegy, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Pierrette Roulet-Grin et Gérald Cretegy a été chargée de la visite du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

Offices consultés :

- Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Note préalable

En accord avec le Premier président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, la sous-commission a fixé sa visite au 21 novembre 2016 au siège du Tribunal, à Vevey. Le Premier président était accompagné de sa suppléante.

Objectifs de la visite

La visite du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois permet de clore en cette législature 2012-2017 la tournée des quatre tribunaux d'arrondissement (TDA) du canton (Nord-vaudois et La Côte en 2013, Lausanne en 2015 et Est-vaudois en 2016).

Cette visite a pour objectif l'évaluation des améliorations possibles du fonctionnement du TDA. Pour ce faire, la sous-commission a sollicité la production d'informations ayant pour objet la gestion du personnel, les infrastructures, la logistique du traitement des affaires. Elle s'est également enquis de l'appui de la hiérarchie aux propositions d'amélioration formulées par les magistrats et leurs collaborateurs.

Gestion des ressources humaines

En préambule, il est important de bien situer le TDA de l'Est vaudois dans son contexte social et géographique. S'étendant du lac aux montagnes, la diversité géographique côtoie une diversité sociale et économique particulière. Ce phénomène a des répercussions significatives sur les affaires : l'aisance, par exemple, tend à prolonger la durée de traitement des divorces.

Le TDA de l'Est vaudois est doté de 31,6 ETP, postes occupés par 40 personnes. Sont compris 5,8 ETP pour les juges (6 présidents) et 5,6 ETP pour les greffiers. La volonté affichée d'offrir à la population une justice efficace de qualité implique parfois la nécessité de faire appel à des renforts. En 2016, le TDA s'est vu attribuer 1 ETP de greffier en CDD et a pu obtenir le soutien de 0,8 ETP en Plan d'Emploi Temporaire (PET) à travers l'Office régional de placement (ORP), faisant passer la dotation de greffiers à 7,4 ETP. Ce dernier poste est le produit du génie local qui a su développer des relations intéressantes avec l'office de placement.

En fonction de la situation des effectifs, le tribunal favorise l'engagement en qualité de greffiers des avocats en formation ou des greffiers ad hoc d'autres tribunaux. Les greffiers ordinaires suivent un cursus au sein du tribunal les amenant à suivre tous types d'affaires : divorces, affaires pécuniaires, poursuites et faillites, etc.

Le TDA de l'Est vaudois a bénéficié en 2016 de l'apport d'un gestionnaire de dossier supplémentaire. Nous relevons que les gestionnaires de dossier ont un traitement salarial qui doit être questionné. Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une remarque de la CHSTC dans son rapport 2013, pp 21-22 : « L'intervention du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) a ainsi un impact limité avec cependant une critique récurrente : dès lors que le SPEV fixe le niveau des rémunérations, ce niveau est considéré comme trop bas en particulier pour les gestionnaires de dossiers. Ceux-ci nécessitent en

effet des compétences particulières et le salaire qui leur est attribué semble particulièrement peu attractif pour la fonction ». Cette problématique n'est pas encore traitée à entière satisfaction.

Le TDA n'a qu'une place d'apprentissage occupée cette année 2016 contre trois l'année précédente. La validation des contrats d'apprentissage est effectuée par le SPEV. Ce traitement souffre de lenteur et ne permet pas une décision rapide en la matière, rapidité qui répondrait aux soucis des candidats qui ne peuvent prendre le luxe d'attendre une hypothétique entrée en matière, le nombre de places d'apprentissage étant limité.

La formation continue est notamment favorisée à travers les offres du CEP. La décision appartient in fine au Secrétariat général de l'OJV.

La rotation du personnel est beaucoup moins perceptible et est aujourd'hui consécutive à des événements naturels.

Infrastructures

- Locaux

Le TDA de l'Est vaudois est le seul TDA dont l'administration est localisée dans un autre bâtiment que les salles d'audience. Un projet de location de locaux supplémentaires voisins des locaux actuels est à l'étude.

Les locaux du TDA ne sont pas climatisés. Certaines salles d'audience sont particulièrement pénalisées par cette absence d'équipement adéquat qui génère de l'inconfort pour toutes les parties.

- Informatique

Si les PC ont été remplacés, les logiciels, les versions des outils Microsoft ainsi que les navigateurs sont obsolètes. Cette situation n'est pas de nature à engendrer une gestion efficace du tribunal et doit être corrigée.

- Sécurité des personnes et des installations

La sécurité fonctionne bien, le personnel connaît ses consignes et les responsabilités sont correctement réparties. La sécurité totale a un prix et celui-ci est disproportionné par rapport au résultat. Il faut éviter de faire des tribunaux des fortifications afin de préserver un cadre convenable pour la population qui doit les utiliser.

Traitement des affaires

- Contrôle permanent des affaires en cours

Le TDA de l'Est vaudois a mis en place une procédure de détection des affaires oubliées et de longue durée. Deux fois par an, les gestionnaires de dossier pointent les registres et dossiers, à travers le logiciel dédié. Le TC a mis en place un système d'alerte qui s'enclenche après 1, 2 ou 3 ans selon le type d'affaire, tous tribunaux confondus.

- Appui de la hiérarchie

Le Tribunal estime que le TC offre une oreille attentive à ses demandes d'aides ponctuelles. Il reste cependant que la situation dont découle l'engagement d'un CDD ne se termine pas forcément à l'extinction du contrat et illustre parfois une transformation plus structurelle de la demande initiale.

Conclusion

La sous-commission constate que de manière générale le TDA de l'Est vaudois fonctionne à satisfaction, sous réserve de l'environnement logistique qui est le sien aujourd'hui. La sous-commission estime que les demandes de mise en conformité des locaux répondent à un réel besoin. Il en est de même pour l'obsolescence constatée des logiciels et de l'environnement Windows des outils informatiques. Notre canton se voulant exemplaire en termes de formation des apprentis, la sous-commission et les parents des jeunes candidats aux postes d'apprentissage seraient satisfaits si le SPEV corrigeait le défaut de procédure, certes répondant aux règles de l'administration, mais en

déphasage complet avec la réalité de la recherche d'une place d'apprentissage. Enfin, la sous-commission prie le TC de bien vouloir lui fournir les raisons sans doute impérieuses qui n'ont pas permis à celui-ci de répondre à la demande formulée il y a trois ans par la CHSTC concernant les conditions salariales des gestionnaires de dossier.

La sous-commission a apprécié l'esprit d'initiative qui prévaut à la tête du TDA de l'Est vaudois.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2

CHAMBRE DES RECOURS PENALE, COUR D'APPEL PENALE, COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

M. Gérard Mojon, rapporteur, et M. Olivier Mayor : — La sous-commission constituée des députés Gérard Mojon et Olivier Mayor a rendu visite à la Chambre des recours pénale, la Cour d'appel pénale et la Cour des poursuites et faillites.

Offices consultés :

- Chambre des recours pénale
- Cour d'appel pénale
- Cour des poursuites et faillites

Chambre des recours pénale

La sous-commission a rendu visite à la Chambre des recours pénale le 25 novembre 2016. Elle a été reçue par le président du TC, également vice-président de la Chambre des recours pénale (CRP), et le président de la CRP.

La CRP du TC est composée, depuis le début 2016, de 5 juges, représentant 2.6 ETP, auxquels s'ajoute une juge suppléante. Elle partage 7.9 ETP de secrétariat et 11.7 ETP de greffiers avec la Cour d'appel pénale. La CRP traite tous les recours en matière pénale, à l'exception de ceux formés contre les jugements pénaux de première instance, qui sont de la compétence de la Cour d'appel pénale.

En d'autres termes, la CRP traite tous les recours formés contre

- les décisions du Ministère public (MP),
- les ordonnances de classement du MP,
- les ordonnances de non entrée en matière du MP,
- les décisions du Tribunal des mesures de contraintes (TMC),
- les décisions des Tribunaux d'arrondissements (TDA) relatifs à la recevabilité d'oppositions à des ordonnances pénales,
- les décisions du Tribunal des mineurs (TMin), dans son rôle d'instruction,
- les décisions des Préfectures en matière de contraventions,
- les décisions du Juge d'application des peines (JAP),
- des décisions de l'Office d'exécution des peines (OEP),
- les décisions du Service pénitentiaire (SPEN).

La procédure devant le CRP est exclusivement écrite. Les justiciables sont "entendus" par écrit, même si légalement, la tenue d'audiences n'est pas interdite.

Les décisions sont prises à 3 juges, à l'exception de celles relatives aux contraventions et aux effets accessoires d'une décision (pour autant que la valeur litigieuse soit inférieure à CHF 5'000.-).

Les décisions relatives à un effet suspensif ou à des mesures prévisionnelles sont de la compétence exclusive du président de la chambre à l'exception de celles relatives au SPEN. Ainsi, tout dossier entrant fait d'abord l'objet d'une analyse d'effet suspensif par ce dernier, avant que la production du dossier physique ne soit demandée, ce qui permettra le classement en trois catégories, urgent, pressant ou ordinaire, déterminant l'ordre de traitement des dossiers.

La composition des cours qui traiteront ensuite des divers dossiers est aléatoire. Elle est fixée par les greffiers, sur la base de propositions générées par le système, compte tenu de la charge de travail de chacun des juges.

Tout dossier débute son parcours chez le juge rapporteur, qui le fera suivre au deuxième juge, qui le passera ensuite nécessairement au président.

En cas de désaccord entre les trois juges, ceux-ci procèdent à un réexamen voire interpellent les éventuelles autres parties pour détermination, assurant ainsi le droit de chaque partie à être entendue. Ils rendent ensuite leur décision unanime ou majoritaire, éventuellement après rencontre.

Le dossier part alors chez les greffiers pour rédaction de la décision. Après relecture et approbation de son contenu par les trois juges, celle-ci sera notifiée aux parties. Ainsi, la CRP ne rend que des arrêts dûment motivés.

Les chiffres ressortant du Rapport annuel 2014 de l'OJV, faisant état de seulement 71% des dossiers traités dans les 3 mois tient de la situation particulière, bien que sans raison apparente.

Les chiffres 2015 sont beaucoup plus dans la norme usuelle, avec un traitement de 85% des dossiers dans un délai de 3 mois et 99.5% dans les 6 mois. Ce délai de traitement particulièrement court doit cependant être considéré comme normal, compte tenu des enjeux.

La "qualité" du travail de la CRP peut se mesurer à la quantité de recours au Tribunal fédéral (TF), formés contre ses décisions. En 2015, 139 décisions ont été attaquées au TF. 11 recours ont été admis par la haute cour.

Les problèmes auxquels la chambre pourrait être confrontée dans le futur ont essentiellement trait à une potentielle augmentation du nombre de dossiers à traiter, les juges compétents en matière de recours pénal n'étant pas faciles à recruter au sein du TC.

La perte de "prestige" de la fonction peut partiellement expliquer ce désintérêt. Les avocats pénalistes expérimentés font aujourd'hui moins facilement le pas vers la magistrature qu'ils ne le faisaient dans le passé.

Réduire le nombre de juges en augmentant le nombre de greffiers pourrait constituer une piste de solution à laquelle réfléchit actuellement le TC.

D'une manière générale, la sous-commission constate avec satisfaction, qu'à l'exception d'une année 2014 particulière, la chambre agit dans les délais qui lui sont assignés et avec une qualité de décision reconnue par notre haute cour fédérale.

Cour d'appel pénale

La sous-commission a rendu visite à la Cour d'appel pénale le 25 novembre 2016. Elle a été reçue par le président du TC et le président de la Cour d'appel pénale (CAP).

La CAP du TC est composée de 8 juges et d'une juge suppléante. Elle partage 7.9 ETP de secrétariat et 11.7 ETP de greffiers avec la Chambre des recours pénale (CRP).

Les cours, chargées de traiter des divers cas, sont formées de manière aléatoire. La circulation pour récusation, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'appel, ainsi que les affinités avec une matière particulière ou les connaissances spécifiques de certains juges dans divers domaines, peuvent cependant en modifier la composition.

La CAP traite exclusivement les contestations de décisions de première instance en matière pénale.

Contrairement à la CRP, la CAP tient des audiences. En cas de détention, celles-ci doivent, de par la jurisprudence, nécessairement se tenir dans les quatre mois à compter du moment où la cour d'appel est saisie.

Tous les juges de la CAP président des audiences. La présidence de la CAP en tant que telle, n'implique, sous ce rapport, que des fonctions et une responsabilité administrative.

La principale contrainte, le principal souci auquel la cour est confrontée est le temps. Cette préoccupation concerne tant la cour elle-même que les parties. Une critique parfois entendue à propos de la CAP est de donner l'impression qu'elle traite trop rapidement, pour ne pas dire "légèrement", les cas dont elle est saisie. De l'avis de nos interlocuteurs, tel est cependant loin d'être le cas.

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays où un appel débouche sur un nouveau procès, la CAP n'a principalement pour tâche que de confirmer ou de réformer une décision de première instance. Elle n'a ainsi pas d'office à revoir les faits, mais apprécie l'interprétation du droit. Elle ne réentend, par exemple, pas les témoins et ne ré-administre pas les preuves, mais elle les apprécie. Si la CAP n'a pas la charge de refaire une instruction, elle peut toutefois la compléter ou la préciser si elle l'estime nécessaire.

Le fait de savoir si l'interprétation et l'usage que fait la CAP des pouvoirs que lui attribue le Code de procédure pénale (CPP), considérés comme très restrictifs par plusieurs membres de l'OAV, ou de savoir si ladite procédure est adéquate, ne relèvent pas du présent rapport.

De plus, il est important de préciser encore à ce propos, qu'une grande partie du travail d'appréciation présenté ci-dessus, est effectué par les juges en amont de l'audience elle-même, seule vraiment "visible" par les parties et le public.

Nos interlocuteurs tiennent finalement à préciser que la plupart des jugements en appel sont tout autant motivés que ceux de première instance, même si l'audience de cette dernière a duré 15 jours et celle en appel une seule demi-journée.

En termes de temps toujours, il est à mentionner que certains types d'affaires sont longs, de par leur nature même. Tel est par exemple le cas des dossiers économiques (escroquerie sophistiquée...) ou techniques (erreurs médicales, accidents de chantier...) qui impliquent souvent de nombreux mémoires écrits.

Les dispositions du nouveau CPP et l'introduction de nouvelles dispositions pénales dont la réintroduction de l'exclusion pénale (renvoi des criminels étrangers) sont susceptibles de provoquer une augmentation sensible du nombre de cas soumis à la CAP. De l'avis de nos interlocuteurs, l'augmentation du catalogue des éléments punissables, sans augmentation du nombre de juges habilités à les traiter, est nécessairement de nature à créer, si la tendance devait se maintenir, une situation de tension.

Les membres de la sous-commission ont apprécié la disponibilité et l'accessibilité (principalement pour ce qui est des termes juridiques utilisés) des deux juges l'ayant reçue.

Elle est consciente des difficultés qu'une augmentation des éléments pénalement répréhensibles peut poser au TC. Elle est convaincue que, sur la base des exemples donnés, que la CAP effectue, d'une manière générale, son travail au plus près de la conscience des juges qui la composent. Elle est finalement consciente et l'a précisé à ses hôtes, que de par la nature même des affaires qu'elle a à traiter, la CAP doit être, peut-être plus que toute autre, attentive aux messages et à l'image qu'elle donne de la justice de notre canton.

Cour des poursuites et faillites

La sous-commission a rendu visite à la Cour des poursuites et faillites le 23 novembre 2016. Elle a été reçue par le président du TC et la présidente de la Cour des poursuites et faillites (CPF).

Cette cour du TC est composée de 5 juges, représentant 2.1 ETP. Elle dispose également de 3 greffiers représentant 1.9 ETP.

La CPF ne traite que d'obligations d'exécuter des dettes; donc exclusivement de problèmes patrimoniaux. Elle n'intervient que sur recours. Ses décisions sont elles-mêmes susceptibles de recours au TF.

Elle ne juge en principe qu'en droit, mais l'introduction de faits nouveaux n'est pas exclue.

75% des cas traités proviennent des JP (essentiellement des décisions de mainlevée). 25% proviennent des TDA ou de plaintes contre les Offices de poursuites et faillites (plaintes LP).

La CPF ne tient jamais d'audiences. Elle juge exclusivement sur dossiers et sur pièces ; elle ne diligente aucune expertise.

Sur une base annuelle de quelque 412'000 poursuites et 1'700 faillites dans le canton, la CPF traite quelque 350 affaires par an. Malgré le nombre croissant de poursuites et faillites, le nombre de cas remontant à la CPF est en diminution, entre autres du fait de la professionnalisation des juges de paix.

La présidente de la cour rend seule les décisions relatives aux constats de retraits ou d'irrecevabilité. Pour le reste, la cour rend généralement ses décisions à 3 juges, voire, à la demande d'un juge, à 5 juges.

Tout dossier entrant est traité par le greffe qui désigne la cour (dont la présidente fait nécessairement partie) et demande le dossier physique à l'autorité de première instance. Les 3 juges désignés se prononcent quant à la recevabilité du recours et fixent le montant de l'avance de frais. A réception de celle-ci, et après avoir fixé un délai à la partie non recourante pour se déterminer, les 3 juges analysent le dossier sur le fonds et rendent leur décision. Le jugement est immédiatement notifié aux parties.

Le fait que 98% des dossiers soient réglés dans les 6 mois (64.5% dans les 3 mois) s'explique essentiellement par le fait que les procédures sont exclusivement écrites.

La présidente fait remarquer que même si la Loi sur les poursuites et faillites n'est pas récente, elle fonctionne très bien, dans un domaine très technique. Le droit au fond et une très grande partie des règles de procédure relèvent du droit fédéral, ce qui laisse relativement peu de marge au niveau cantonal sauf dans le domaine de l'organisation. Elle considère dès lors que les 98% de traitement dans les 6 mois constituent un ratio satisfaisant, difficile à améliorer.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les cantons ne pourront plus fixer les conditions auxquelles il est permis de représenter professionnellement des tiers dans les procédures d'exécution forcée. Ainsi, selon les termes de l'article 27 LP nouveau, "Toute personne ayant l'exercice des droits civils est (sera) habilitée à représenter une autre personne dans une procédure d'exécution forcée".

Cette renonciation au professionnalisme de la représentation est susceptible de provoquer une augmentation du nombre de poursuites. Par contre, le nombre de mainlevées pourrait baisser proportionnellement. Ce changement législatif ne devrait ainsi, de l'avis de la présidente, pas avoir d'effet significatif sur la charge de travail de la cour.

Cependant, une augmentation de la dotation en personnel, essentiellement des offices, pourrait aisément permettre de faire face à une éventuelle augmentation du volume des poursuites et faillites. La sous-commission en prend acte.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3

TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE ET JUGE D'APPLICATION DES PEINES

M. Nicolas Mattenberger et Jean-Marc Sordet, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Nicolas Mattenberger et Jean-Marc Sordet a rendu visite au Tribunal des mesures de contrainte et Juge d'application des peines.

Offices consultés :

- Tribunal des mesures de contrainte et Juge d'application des peines

Tribunal des mesures de contrainte et Juge d'application des peines

La sous-commission a rendu visite au Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines le 3 février 2017. Elle a été reçue par le premier président du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP) et la première greffière du TMCAP.

Les commissaires ont été bien accueillis au cours de leur visite et ont pu recevoir de leurs interlocuteurs l'ensemble des informations requises.

Le tribunal est actuellement composé de huit magistrats, dont deux exercent leur fonction à temps partiel. Ce chiffre est jugé suffisant et permet à cette instance judiciaire de traiter dans les courts délais impartis par la loi les causes qui lui sont soumises. L'effectif des greffiers et des gestionnaires de dossiers est également jugé suffisant et adéquat au bon fonctionnement de cette autorité.

Après les difficultés d'organisation rencontrées au cours de ses premières années d'activité, le TMCAP a actuellement trouvé un équilibre qui lui permet de fonctionner de manière adéquate et d'assumer à satisfaction les missions qui sont les siennes.

Il est à relever qu'il ressort d'une étude interne que le taux de satisfaction des personnes qui travaillent au sein de ce tribunal est bon, ce alors même qu'à ses débuts celui-ci a connu un taux important de rotation du personnel. Une telle situation n'est aujourd'hui plus de mise. Les greffiers qui quittent cette instance judiciaire le font principalement pour des raisons personnelles liées à leur volonté d'effectuer un stage d'avocat.

La formation continue est encouragée. Elle peut se faire au travers de la participation à des séminaires internes et/ou à des cours de formation continue dispensés, entre autres, par les universités.

Au cours de l'année 2016, le nombre d'affaires portant sur des mises en détention préventive a diminué par rapport à 2015. Il en est de même du nombre de dossiers portant sur l'application de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Le tribunal a prononcé plus de mesures de substitution à la détention qu'en 2015, soit environ 80 au lieu de 46 au cours de l'année précédente. La très grande majorité des recours déposés à l'encontre des décisions du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) ont été rejetés par la CRP du TC, ce qui tend à démontrer que celles-ci sont rendues, de manière proportionnée, dans le respect du droit.

Pour sa part, le nombre d'affaires ressortant de la compétence du juge de l'application des peines (JAP) a augmenté pour passer de 955 dossiers en 2015 à 969 dossiers 2016, étant relevé qu'en 2015 près d'une quarantaine de dossiers concernait des recours administratifs contre des décisions des autorités pénitentiaires, recours qui ne sont actuellement plus de la compétence de l'autorité visitée.

La sous-commission a évoqué avec le premier juge la problématique de la libération conditionnelle qui serait, selon une étude universitaire, accordée avec nettement plus de retenue en Suisse romande qu'en Suisse alémanique. Selon le magistrat susmentionné, cette différence s'explique, en partie, par le fait que les personnes étrangères qui commettent des délits dans notre canton proviennent, contrairement aux cantons alémaniques, de pays qui n'ont pas signé d'accords de réadmission avec la Suisse, de telle

sorte qu'elles ne peuvent pas au deux tiers de leur peine être renvoyées sans leur accord dans leur pays d'origine.

Les rapports que le TMCAP entretient avec l'Office d'exécution des peines (OEP), le Ministère public (MP) et l'Ordre des avocats (OAV) sont qualifiés de bons.

Les locaux ont été améliorés d'un point de vue sécuritaire. De plus, les fenêtres du bâtiment peuvent maintenant être ouvertes, ce qui amoindrit les problèmes de température qu'a connu le bâtiment de Longemalle. De même, des podiums permettant aux juges et aux greffiers d'être surélevés par rapport aux parties ont été installés et une signalétique mentionnant les armoiries du canton et le nom du tribunal a été disposée sur l'un des murs des salles d'audiences. Les nuisances d'odeurs provenant des cuisines du bâtiment ont été largement diminuées.

En conclusion, la sous-commission a pu constater que le TMCAP a pris son rythme de croisière et qu'il fonctionne dans de bonnes conditions après avoir vécu une période de mise en œuvre quelque peu mouvementée.

BILAN DE LEGISLATURE

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Année 2012 (du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)

Rapport annuel 2012

1^{ère} observation	Dialogue et communication entre le Service de protection de la jeunesse et les Justices de paix (page 19 du rapport 2012 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Refusée le 25 juin 2013
Vote 2 ^{ème} réponse	Acceptée le 17 décembre 2013
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Rapport spécifique de la CHSTC et de la COGES de mars 2013. Le dernier bilan lors de la séance du 8 février 2017 avec le TC est globalement positif. Le problème de base concerne le nombre de demandes et les moyens du SPJ pour y répondre.

2^{ème} observation	Ressources humaines du Tribunal des mesures de contraintes (TMCAP) (page 23 du rapport 2012 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Acceptée le 25 juin 2013
Vote 2 ^{ème} réponse	-
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Les visites du 8 octobre 2013 et du 28 janvier 2014 au TMCAP ont permis d'établir un bilan présenté dans le rapport 2013 (page 25 du rapport 2013 de la CHSTC). La visite du 3 février 2017 mentionnée dans le présent rapport confirme qu'après une période de mise en œuvre mouvementée, le TMCAP fonctionne dans de bonnes conditions et a atteint son rythme de croisière.

Objets déposés au Grand Conseil

11_MOT_163	Motion de la CHSTC visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public
Date de dépôt	28.08.2012
Réponse du CE	En attente. Un rapport intermédiaire (rapport Marty) a été transmis au GC le 14.11.2014.

13_POS_029	Postulat de la CHSTC demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix
Date de dépôt	16.04.2013
Réponse du CE	En attente. Ce postulat était accompagné d'une étude du 19.02.2013 commandée par la CHSTC au prof. Denis Piotet.

Pétitions

11_PET_078	Pétition demandant que les assesseurs de la Cour de droit administratif et public (CDAP) puissent œuvrer après 65 ans
Date de dépôt	24.01.2012
Décision	Renvoyée au CE le 02.10.2012

11_PET_080	Pétition contre des estimations fiscales : arrêts du Tribunal administratif
Date de dépôt	24.01.2012
Décision	Classement le 11.09.2012

11_PET_086	Pétition relative à une plainte civile déposée contre la Banque cantonale vaudoise
Date de dépôt	22.05.2012
Décision	Classement le 12.12.2012

11_PET_088	Pétition de M. Cocou Djossou proposant des observations rectificatrices urgentes
Date de dépôt	05.06.2012
Décision	Classement le 02.10.2012

Thème approfondi

Expertises, et particulièrement expertises psychiatriques

La CHSTC a constaté que certaines lenteurs quant au rythme de fonctionnement de l'appareil judiciaire n'étaient pas imputables aux offices, mais relevaient des nombreuses expertises auxquelles la justice doit recourir pour fonder ses décisions. Aux dires du TC, 2 domaines posent des problèmes récurrents : les experts en matière de liquidation du régime matrimonial et les experts psychiatriques. La CHSTC a rencontré le responsable du Centre d'expertises psychiatriques de Cery, le chef du Département de psychiatrie du CHUV, ainsi que l'Association des notaires vaudois.

Pour les notaires, il apparaît que la situation varie selon les régions, avec des difficultés particulières sur La Côte. Le TC a obtenu que les notaires travaillent au tarif de l'assistance judiciaire pour les justiciables qui en bénéficient : une part des notaires n'accepteraient pas ces conditions.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été évoquées s'agissant des expertises psychiatriques. Le problème est d'autant plus important qu'elles sont exigées dans un nombre croissant d'affaires, aussi bien pénales que civiles. Pour améliorer la qualité des expertises, un enseignement dans le domaine de la psychiatrie légale a été mis en place, un diplôme exigeant entre 600 et 700 heures de formation sur 2 ans. La certification ISO a aussi été un événement important au niveau administratif sur la façon de réaliser ces expertises. Un questionnaire standard a été mis au point. L'objectif concernant les délais est d'atteindre 3 mois, avec un résultat de l'ordre de 3 à 5 mois en 2013. Le problème des compléments d'expertise a été relevé et la commission a souligné qu'il était de la responsabilité des juges, respectivement du MP, de refuser les demandes de complément émanant de parties lorsqu'elles ne sont pas justifiées. La question de la compréhension technique des expertises, qui lie le juge, a été mise en évidence dans le cadre des justifications de demande de compléments d'expertises.

Année 2013 (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014)

Rapport annuel 2013

1^{ère} observation	Evaluation des magistrats de première instance (page 12 du rapport 2013 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Acceptée le 24 juin 2014
Vote 2 ^{ème} réponse	-
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Le suivi et le dernier bilan lors des séances du 7 octobre 2015 et du 12 octobre 2016 avec le TC indiquent que l'objectif d'avoir eu un premier entretien de fonction avant la fin de la législature sera tenu, avec les entretiens en première instance effectués à l'automne 2016. Un bilan de ces entretiens est attendu en 2017.

2^{ème} observation	Gestion des cas de patients sous mesure PLAFa de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus (page 16 du rapport 2013 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Refusée le 24 juin 2014
Vote 2 ^{ème} réponse	Acceptée le 9 décembre 2014
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Des Assises PLAFa, à l'attention desquelles la CHSTC a émis 6 recommandations dans son rapport 2014, ont eu lieu le 5 juin 2015. Le choix a été fait de publier un rapport final une fois les mesures mises en œuvre, au premier trimestre 2017. L'élément important mis en place concerne l'adoption, par le service du Médecin cantonal et le TC, d'une directive commune aux JP et aux médecins qui prononcent les PLAFa, indiquant les obligations légales qui doivent être respectées. Le TC a introduit un questionnaire d'expertise pour définir dans quel type d'établissement doit être placée la personne concernée. Lors de la séance du 8 février 2017 avec le TC, ce dernier a confié qu'un gros travail était arrivé à son terme et

	qu'une commission de suivi allait être instaurée, constituée de représentants du Service la santé publique, du Département de psychiatrie et de l'OJV. Cette commission établira notamment un rapport annuel au TC et au Chef du DSAS. Une journée PLAFa pourrait avoir lieu en 2018 ou 2019 pour réunir les acteurs du domaine et évoquer les questions qui seraient posées.
--	---

Rapport spécifique

GC-084	Rapport spécifique de la CHSTC concernant le suivi de l'affaire Claude D.
Date de dépôt	13.11.2013
Décision	Prise d'acte (77 pour, 34 contre, 26 abstentions) le 26.11.2013

Objet déposé au Grand Conseil

13_POS_042	Postulat Jacques-André Haury et consorts au nom de la CHSTC demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne
Date de dépôt	10.09.2013
Réponse du CE	Le rapport du CE, accompagné d'un EMPL modifiant la LEP, a été adopté par le GC le 3 mars 2015.

Pétition

11_PET_086	Pétition de M. Cocou Djossou – Conséquences iniques d'actes de procédures dolosifs et donc viciés à dessein
Date de dépôt	26.11.2013
Décision	Classement le 18.03.2014

Thème approfondi

Affaire Claude D.

La CHSTC a pour mission de garantir à la population vaudoise que les organes judiciaires fonctionnent conformément à la mission qui leur est assignée par la Constitution et les lois fédérales et cantonales. Dans le cadre de l'affaire Claude D., qui a défrayé la chronique, une jeune femme a été sauvagement tuée par une personne en exécution de peine, au bénéfice d'un régime de liberté (arrêts domiciliaires), accordé par un magistrat vaudois. Dans ces circonstances, la mission de la Commission était de déterminer si le Tribunal cantonal (TC) avait correctement exercé son devoir de surveillance sur le magistrat ayant pris les décisions déterminantes. Après avoir entendu l'expert mandaté par le TC et, par la suite, pris connaissance des décisions judiciaires en cause, la commission a constaté que le rapport d'expertise (rapport Bänziger du 27.08.2013) n'était pas suffisamment explicite et motivé. A la lumière de ces éléments, la commission a considéré qu'il y avait eu un dysfonctionnement du TC dans l'exercice de son devoir de surveillance de l'autorité judiciaire concernée. Dans ces conditions, et sur la base de l'article 15 al. 1 LHSTC, la Commission de haute surveillance a interpellé le TC dans le but d'inviter ce dernier à remédier à cette situation en ouvrant une nouvelle enquête administrative permettant notamment de combler les lacunes du rapport d'expertise. La CHSTC a consacré aux suites de l'affaire Claude D. un rapport spécifique qui aborde le volet judiciaire de cette affaire, puisque l'activité de la CHSTC porte sur l'OJV. Il ne porte pas sur l'activité de l'administration vaudoise, notamment le Service pénitentiaire (SPEN) et l'Office d'exécution des peines (OEP), lesquels ressortissent à la surveillance exercée par la COGES.

Suite à la prise d'acte de ce rapport spécifique par le GC, le Bureau du GC a mandaté un expert pour un avis de droit relatif aux compétences de la CHSTC et en particulier à la portée à donner à l'exception de l'indépendance juridictionnelle contenue à l'article 135 de la Constitution vaudoise (rapport Tanquerel du 9 mai 2014). Dans sa réponse, l'expert conclut que la CHSTC n'avait pas, dans le cas d'espèce, la compétence de requérir au TC l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire contre le JAP. En ce qui concerne le principe d'une investigation de la CHSTC suite à l'affaire Claude D., le cadre légal a été respecté. On se trouvait bien en présence de circonstances exceptionnelles qui justifiaient que la commission se saisisse. En revanche, la commission a outrepassé ses compétences

en se prononçant, qui plus est publiquement, sur le contenu d'une décision judiciaire d'espèce et en demandant une enquête administrative, voire une sanction à l'encontre de son auteur. La CHSTC a pris acte des conclusions de l'expert.

Année 2014 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)

Rapport annuel 2014

1^{ère} observation	Interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte (page 17 du rapport 2014 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Refusée le 23 juin 2015
Vote 2 ^{ème} réponse	Acceptée le 8 décembre 2015
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Concernant le volet légal, le TC a transmis une demande de modification de la LOJV (EMPL 314) pour permettre aux collaborateurs de l'Etat d'assumer une tâche d'assesseur. Cette modification a été adoptée par le GC le 17.01.2017. Au sujet de la rémunération des assesseurs, afin de faciliter leur recrutement, le TC a mis au concours des postes d'assesseurs avec tâche allégée. Il a également pris contact avec une quinzaine d'associations concernées. Concernant la stratégie cantonale en matière de protection de l'adulte, le projet a été lancé par le DIS le 18 septembre 2015. Le TC préside différents groupes de travail. Un bilan devra avoir lieu ultérieurement.

Objet déposé au Grand Conseil

15_INI_011	Initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal - Modification de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif
Date de dépôt	02.06.2015
Réponse du CE	En attente.

Thème approfondi

Surveillance et haute surveillance de l'OJV

La CHSTC a pu prendre connaissance, le 27 janvier 2015, en présence de son auteur, du rapport intitulé « Haute surveillance et surveillance des autorités judiciaires dans le canton de Vaud : situation actuelle et solutions possibles » (rapport Marty du 14.11.2014). Elle a exprimé les positions suivantes. Concernant la surveillance des magistrats de l'OJV, le rapport met davantage en cause la surveillance que la haute surveillance sur l'OJV. En effet, pour les juridictions de première instance, le TC exerce quatre fonctions (il dit le droit, est autorité de recours, de nomination, de surveillance et disciplinaire). Ces quatre fonctions cumulées sont source de confusion et la CHSTC partage l'avis de l'expert sur le fait que cette quadruple fonction n'est pas favorable à l'indépendance des magistrats. Pour le TC, la surveillance est assurée par le Bureau du Grand Conseil, lequel n'est pas réellement en situation d'exercer cette fonction. Pour ces raisons, la CHSTC est favorable au principe de confier la surveillance de l'OJV à un organe de surveillance de l'ensemble des magistrats du canton.

Ensuite, le rapport considère que la réélection périodique des Juges cantonaux par le Grand Conseil est de nature à compromettre leur indépendance. Il suggère donc que cette élection se fasse pour une durée indéterminée, une procédure de licenciement devant être mise en place. Par ailleurs, le rapport considère que l'obligation (de fait) qui impose à un candidat à un poste au TC d'adhérer à un parti politique est désuète et exclut de cette fonction toute personne qui, comme la majorité des citoyens, ne se reconnaît dans aucun parti politique. Enfin, le rapport Marty considère que tous les magistrats, qu'ils soient juges de première instance ou membres du TC, devraient être légitimés dans leur fonction par une élection par le Grand Conseil. La CHSTC ne s'est pas prononcée sur l'élection des juges à ce stade. S'agissant de la « politisation » des candidats, elle rappelle que la Constitution exige que le Grand Conseil « veille à une représentation équitable des diverses sensibilités politiques » (Art. 131,

al.3). L'organe de sélection des candidats, quel qu'il soit, devra, s'il renonce à l'adhésion à un parti, au moins vérifier que la règle constitutionnelle est respectée.

Dans son principe, la CHSTC accueille favorablement l'idée d'un organe (par ex. Conseil de la magistrature), chargé à la fois de la surveillance de l'OJV et de la sélection de tous les candidats à un poste de magistrat. Cela n'enlèverait pas la nécessité d'une Commission de présentation qui préavis pour le Grand Conseil, toute décision du Grand Conseil devant être soumise pour préavis à une commission. Mais la CHSTC n'approuve pas la composition proposée par M. Marty, car il est inconcevable que cet organe soit constitué de personnalités exerçant des fonctions importantes dans l'OJV, ou en relation avec elle. Le président du TC, le Bâtonnier de l'OAV, le Procureur général, en particulier ne peuvent à la fois prétendre exercer la surveillance et participer quotidiennement à l'activité de l'OJV. Appartenir à cet organe devrait être réservé à des personnalités qui n'ont pas ou plus d'activités dans et en relation avec la justice vaudoise. On pourrait en revanche très bien voir cet organe être composé soit de personnalités qui viennent de cesser leur activité (ancien procureur, ancien bâtonnier ayant quitté le barreau, ancien président du TC, ancien juge du TC ayant quitté la justice vaudoise), soit de personnalités exerçant leur fonction dans un autre canton. Il est par ailleurs essentiel de tout mettre en œuvre pour que cet organe ne devienne pas un cénacle fermé, réservé à une coterie trop liée au monde de la justice. Le Grand Conseil pourrait y être représenté, afin d'assurer un lien avec l'autorité chargée par la Constitution d'exercer la haute surveillance sur l'OJV. En revanche, la CHSTC n'est pas favorable à l'idée que le CE s'y fasse représenter.

Le rapport Marty ne met pas en cause la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur l'ensemble de l'OJV. Si la surveillance venait à être exercée par un organe de surveillance, la Commission de haute surveillance, dont le cahier des charges devrait être redéfini, serait essentiellement appelée à vérifier que l'organe de surveillance assure effectivement et correctement sa mission. La CHSTC considère comme judicieuse la proposition faite de soumettre le Ministère public aux mêmes règles de surveillance et de haute surveillance que l'ensemble de l'OJV.

Année 2015 (du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016)

Rapport annuel 2015

1^{ère} observation	Composition des cours de la CDAP et désignation des assesseurs (page 12 du rapport 2015 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Acceptée le 21 juin 2016
Vote 2 ^{ème} réponse	-
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. Le Tribunal cantonal a rappelé que lors de la constitution d'une cour, la désignation des assesseurs ne peut pas intervenir uniquement selon un tour de rôle. En effet, plusieurs facteurs doivent être pris en considération lors de cette désignation, notamment le profil de l'assesseur, sa disponibilité en général, et en particulier lorsqu'une audience doit être fixée, ainsi que ses éventuels motifs de récusation. Le TC a pris des mesures afin de renforcer le contrôle de la désignation à tour de rôle des assesseurs, compte tenu des facteurs susmentionnés. Un bilan devra avoir lieu ultérieurement.
2^{ème} observation	Composition des cours de la CDAP en matière de police des étrangers (page 13 du rapport 2015 de la CHSTC)
Vote 1 ^{ère} réponse	Acceptée le 21 juin 2016
Vote 2 ^{ème} réponse	-
Suivi et contrôle de mise en œuvre	Mise en œuvre effectuée. En 2015, la Cour de droit administratif et public a enregistré 440 nouvelles affaires en matière de police des étrangers. Elle en a traité 531, réduisant ainsi de manière significative le nombre des dossiers pendants en fin d'année. Ce résultat favorable a pu être obtenu grâce à la plus grande disponibilité de certains assesseurs. Il convient également de rappeler qu'à plusieurs reprises ces dernières années, le TC a répondu aux sollicitations de la Commission de présentation du Grand Conseil en annonçant qu'il souhaitait voir élu un ou plusieurs assesseurs ayant des compétences particulières en droit des étrangers. Aucune des procédures menées par cette Commission n'a toutefois abouti à l'élection d'un assesseur répondant à ce profil. Le TC a pris un certain nombre de mesures pour répondre aux préoccupations de la CHSTC (à l'occasion d'une vacance, demande de mise au

	concours d'un poste d'assesseur ayant des compétences particulières en droit des étrangers, sollicitation d'un juge cantonal suppléant pour siéger en matière de police des étrangers, invitation faite à la CDAP de siéger, en matière de police des étrangers, plus souvent à deux ou trois juges cantonaux, intervention auprès du CE afin d'examiner l'instauration d'une instance intermédiaire de recours en matière de police des étrangers). Un bilan devra avoir lieu ultérieurement.
--	--

Thème approfondi

Composition des cours et désignation des assesseurs

Lors des visites des 18 novembre 2015 et 10 mars 2016 auprès de la CDAP d'une sous-commission de la CHSTC, celle-ci a constaté le cas de deux magistrats de la CDAP pour lesquels, à l'évidence, la règle de la désignation d'assesseurs à tour de rôle mentionnée à l'art 33 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC) n'avait pas été appliquée de manière stricte. Ainsi, ceux-ci ont siégé au cours des années 2013 à 2015 avec un nombre restreint d'assesseurs, laissant penser que les juges concernés ont eu une influence sur le choix des assesseurs qui ont siégé avec eux. Cette situation laissait entrevoir un manque de contrôle interne de la part des juges cantonaux qui président les cours concernées. Par ailleurs, des assesseurs avocats et juristes ont été appelés à siéger à de très nombreuses reprises au sein de la cour, particulièrement en 2013. Ces assesseurs semblaient avoir occupé dans les faits une fonction de juge cantonal, alors qu'ils n'ont pas été élus pour ce faire par le Grand Conseil. Le TC a pris des mesures organisationnelles pour répondre à ces préoccupations.

Par ailleurs, lors des mêmes visites, la CHSTC a constaté que les dossiers de police des étrangers sont confiés à des assesseurs qui ne possèdent aucune connaissance spécifique en matière de droit des étrangers, si ce n'est le fait d'être au bénéfice d'une demi-journée de formation dispensée par le Tribunal cantonal. A lecture des chiffres en matière de police des étrangers, la cour n'est de plus pas composée conformément à ce que prévoit l'article 33 al. ROTC. La manière de fonctionner retenue par la CDAP revient à instaurer de fait un système de juge unique. Le TC a pris plusieurs mesures énoncées ci-dessus, tout en soutenant l'instauration d'une procédure intermédiaire d'opposition ou de recours en matière de police des étrangers. Le CE s'oppose pour l'heure à cette instance, notamment en raison de la population concernée, avec un rallongement des procédures dû aux possibilités de recours supplémentaires, et en lien avec la problématique du renvoi. La CHSTC a annoncé le dépôt d'un postulat à ce sujet, ce qu'elle a fait le 10 janvier 2017.

Année 2016 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)

Rapport annuel 2016

Pas d'observation

Objet déposé au Grand Conseil

17_POS_224	Postulat Régis Courdesse au nom de la CHSTC - La CHSTC demande l'étude d'une instance intermédiaire en matière de Police des étrangers
Date de dépôt	10.01.2017
Réponse du CE	En attente.

Thème approfondi

Site unique

Ce sujet est évoqué de longue date, notamment depuis la fusion du TC et du TA, dont l'objectif était la synergie et la possibilité de changement de cour entre les juges. Avec 3 sites actuellement, cet objectif n'est pas atteint et le dossier n'avance pas, malgré l'adoption du postulat Mahaim à l'unanimité du GC le 23.04.2013 sur la question du site unique.

Lors de la construction du bâtiment, le plan de l'époque prévoyait une extension du TC, dans les limites de la parcelle de l'Etat de Vaud. Pour construire une extension, il suffit qu'elle soit conforme

au plan, avec une procédure de permis de construire ordinaire ne nécessitant pas l'adoption d'un plan de quartier. Le SIPaL a procédé à l'évaluation des coûts d'une extension, pour environ CHF 20 mio, avec deux variantes. Il s'agirait de locaux en principe de bureaux avec quelques salles d'audience. La parcelle est actuellement en zone d'affectation d'utilité publique, ce qui permet de construire un bâtiment administratif. Le droit à bâtir compte 26'000 m², dont 13'000 sont occupés par le bâtiment actuel. Il s'agirait d'agrandir l'existant en gardant l'essentiel de ce qui est coûteux à mettre en œuvre dans le bâtiment actuel. Les projets existent au niveau des évaluations des volumes et des coûts, qui datent de 2011. Par contre, la décision politique ne suit pas.

Concernant les bâtiments actuels, les locaux de la Rue Eugène Rambert sont loués et ne comportent pas d'aménagements sécuritaires. La CASSO est provisoirement dans les locaux de la Route du Signal 11 depuis 2010. Des travaux courants y ont été réalisés. La parcelle appartient à l'Etat de Vaud, est partiellement construite dans la partie sud, avec un EMS qui y a un droit de superficie. Ce bâtiment, une ancienne école, pourrait être revendu ou affecté à autre chose. Faire aboutir ce projet permettrait de mettre en œuvre la constitution de 2003, améliorant ainsi la gouvernance du TC, avec une fusion qui date de 2007.

Le SIPaL est chargé d'établir une PCE pour obtenir le crédit d'étude dans le premier semestre 2017. Dans ce contexte, le président de la CHSTC a déposé une question orale en fin 2016 concernant le site unique (Question orale Régis Courdesse - Site unique du Tribunal cantonal : un objectif de la législature 2017-2022 (16_HQU_262)). Le Chef du DFIRE y a répondu de manière laconique. Le dépôt de l'Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Site unique du Tribunal cantonal : passer la vitesse supérieure ! (17_INI_023) permettra d'octroyer au CE un crédit d'étude pour lancer le travail. Cette Initiative a été cosignée par la plupart des membres de la CHSTC. Le 14 mars 2017, après son développement, le Chef du Département des finances a demandé le passage de l'Initiative en commission.

CONCLUSION

La commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion de l'Ordre judiciaire vaudois pour l'année 2016.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CAP	Cour d'appel pénale
CASSO	Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CE	Conseil d'Etat
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
COGES	Commission de gestion du Grand Conseil
CPP	Code de procédure pénale
CRP	Chambre des recours pénale
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
ETP	Equivalent temps plein
JAP	Juge d'application des peines
JP	Justice de paix
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LHSTC	Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal
LOJV	Loi d'organisation judiciaire
MP	Ministère public
OAV	Ordre des avocats vaudois
OEP	Office d'exécution des peines
OJV	Ordre judiciaire vaudois
ORP	Office régional de placement
PCE	Proposition au Conseil d'Etat
PET	Plan d'Emploi Temporaire
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
RLCCF	Règlement d'application de la Loi sur le Contrôle cantonal des finances
ROTC	Règlement organique du Tribunal cantonal
SAN	Service des automobiles et de la navigation
SIPaL	Service immeubles, patrimoine et logistique
SPEN	Service pénitentiaire
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
TC	Tribunal cantonal
TDA	Tribunal d'arrondissement
TF	Tribunal fédéral
TMCAP	Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines
TMC	Tribunal des mesures de contraintes
TMin	Tribunal des mineurs